

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Document préparé en vertu de l'entrée en vigueur de la Recommandation 15-01 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés (ICCAT) et l'exigence stipulée au paragraphe 4 (c) de ladite Recommandation.

El Salvador, octobre 2016

Introduction

La République du Salvador se trouve en Amérique centrale, sur le littoral de l'océan Pacifique, s'étend sur une superficie de 20.742 km², comptait en 2015 6,5 millions d'habitants vivant au sein du territoire national et 1,5 millions vivant à l'étranger et présentait une densité de population de 314 habitants/kilomètre carré.

Le Salvador exerce également sa souveraineté et sa compétence en mer, sur le sous-sol et le fonds marins jusqu'à une distance de 200 milles nautiques mesurés à partir de la ligne de marée basse, possède une ligne côtière de 321 kilomètres et environ 100.000 kilomètres carrés de zone économique exclusive.

La ville de San Salvador est la capitale du pays, abrite les principaux bureaux gouvernementaux et compte une population de 2,2 millions d'habitants. Conformément à la Constitution, l'État est composé de trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Le ministère de l'agriculture et de l'élevage, par le biais de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture (CENDEPESCA), est l'organe gouvernemental qui fait office d'autorité compétente dans ce domaine.

L'activité halieutique se divise en quatre grandes catégories : pêche d'espèces hautement migratoires, pêche industrielle, pêche artisanale et pêche continentale. Le tilapia et les crevettes sont les principales espèces faisant l'objet d'aquaculture.

En 1997, le Salvador a rejoint la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) et a ratifié la convention d'Antigua en octobre 2004. L'activité de pêche extractive d'espèces hautement migratoires a débuté en 2001 dans l'océan Pacifique oriental. De plus, le Salvador détient le statut de coopérant non membre de la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC, selon les sigles anglais) depuis 2008.

À la fin de l'année 2012, le Salvador a obtenu le statut de Partie non contractante coopérante auprès de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). En décembre 2014, la Convention de l'ICCAT a été ratifiée par le gouvernement du Salvador et déposée auprès de la FAO en vue de devenir membre à part entière de cette Commission.

Actuellement, sept navires battant le pavillon salvadorien réalisent des activités de pêche hauturière, six d'entre eux à la senne et un à la canne et moulinet. Deux senneurs opèrent dans la zone relevant de la CITT et de la WCPFC et les quatre autres dans la zone relevant de l'ICCAT. Le canneur opère dans les eaux relevant de la juridiction de la CITT.

L'établissement de transformation de thonidés provenant de cette pêcherie a été inauguré en 2003 et ses installations ont été graduellement amplifiées et comptent actuellement une capacité de traitement de 150 tonnes métriques par jour. Le produit transformé provient des prises réalisées par la flottille nationale et d'achats réalisés par l'industrie dans les différents océans du monde. Le thon est principalement exporté vers le marché européen sous la forme de flancs congelés et de conserve. Le marché centre-américain est le deuxième acheteur de thon salvadorien.

L'industrie thonière représentait en moyenne 0,44% du produit national brut de ces trois dernières années aux prix courants, contribuant à la création de 1.500 postes de travail directement et 5.000 indirectement ainsi qu'à la sécurité alimentaire.

Le Salvador recherche des solutions de remplacement pour créer des emplois et des revenus aux fins du développement de ses communautés appauvries. Les possibilités offertes par le droit international maritime quant à l'exploitation des ressources halieutiques figurent dans les dispositions du pays aux fins du développement des pêcheries de thonidés en haute mer, conformément aux mesures de conservation et de gestion des ressources applicables.

Le présent programme est mis à la disposition de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique afin qu'il soit évalué et que le Salvador se voie accorder un traitement d'économie en développement, classification octroyée par la Banque mondiale qui l'a décrit comme un pays à revenu intermédiaire, en vue d'obtenir des quotas de thonidés tropicaux, dans le cadre de la Recommandation 15-01 qui sera révisée lors de la 20e réunion ordinaire de la Commission.

Opérations des navires et espèces ciblées

L'année 2015 marque le début des activités de pêche dans la zone relevant de l'ICCAT. Les espèces ciblées se limitaient aux thonidés tropicaux, à savoir l'albacore (*Thunnus albacares*), le listao (*Katsuwonus pelamis*) et le thon obèse (*Thunnus obesus*), tandis que l'auxide (*Auxis thazard*) était capturée en tant que prise accessoire. Au cours de cette année, quatorze sorties de pêche ont été effectuées au cours desquelles une prise totale de 11.263 tonnes métriques a été réalisée, dont 63% ont été capturés dans les eaux internationales et 37% dans les zones économiques exclusives de pays côtiers qui ont délivré des permis de pêche aux navires salvadoriens.

Les prises réalisées en 2015 sont détaillées par espèce ci-dessous :

<i>Espèce</i>	<i>Prise (tonnes métriques)</i>
Listao	7055
Albacore	2781
Thon obèse	992
Auxide	435
Total	11263

En 2015, trois navires ont été inscrits au registre de l'ICCAT. L'un de ceux-ci n'a réalisé qu'une seule sortie de pêche et est actuellement inactif dans le registre de la Commission.

En 2016, deux navires supplémentaires ont été inscrits. Ceux-ci opéraient déjà dans l'océan Atlantique sous un autre pavillon ; par conséquent, l'effort de pêche n'a pas été augmenté.

Le tableau ci-après présente l'historique des inscriptions de navires battant la pavillon salvadorien dans le registre de l'ICCAT.

<i>Nom</i>	<i>Engin</i>	<i>Date d'inscription dans le registre ICCAT</i>	<i>État</i>
MONTEALEGRE	Senne	14/01/2015	Actif
MONTELAPE	Senne	14/01/2015	Actif
MONTEROCIO	Senne	17/08/2015	Inactif
MONTECELO	Senne	10/03/2016	Actif
MONTEFRISA NUEVE	Senne	10/03/2016	Actif

Tous les navires opèrent à la senne. Quelques caractéristiques techniques de ces navires sont présentées ci-après :

<i>Nom</i>	<i>Montealegre</i>	<i>Montelape</i>	<i>Montecelo</i>	<i>Montefrisa nueva</i>
TJB	2157	2058	1931	1902
Longueur (m)	82,83	78,1	76,8	76,75
Largeur hors tout (m)	12,88	12,88	13,5	13,5
Tirant d'eau (m)	8,31	8,31	6,87	6,35
Équipage	28	28	28	28
Indicatif international d'appel radio	YSC2005	YSC2004	YSC2216	YSC3216
OMI	8021763	8021775	7009152	7409176
N° ICCAT	AT000SLV00001	AT000SLV00002	AT000SLV00005	AT000SLV00004

Mesures de contrôle

VMS et mesures de contrôle

La loi générale en matière de gestion et de promotion de la pêche et de l'aquaculture du Salvador et son règlement imposent l'utilisation de systèmes bidirectionnels aux fins de la localisation et du suivi des navires qui capturent des espèces hautement migratoires. À cet effet, le CENDEPESCA dispose d'un centre de suivi des navires.

Avant de recevoir et de renouveler un permis de pêche, l'équipement à bord du navire est inspecté afin de s'assurer que le signal transmis est fiable. Le CENDEPESCA reçoit un signal émettant la position du navire toutes les 60 minutes.

Les prises, les transbordements et les débarquements sont suivis au moyen de la présentation obligatoire du carnet de pêche, du formulaire de transbordement au port de l'ICCAT, de la facture d'exportation (si une vente est réalisée) et des suivis de déplacement créés par le système VMS. Pour réaliser des transbordements au port, une autorisation préalable est requise. Quant aux transbordements en mer, ils sont interdits en vertu de la législation nationale.

Le Salvador a adopté des dispositions relatives aux certificats de capture stipulés dans le règlement 1005/2008 de l'Union européenne, ainsi que des programmes de documentation statistique s'appliquant au thon obèse établis par les résolutions ou recommandations des différentes organisations régionales de gestion des thonidés (CITT, ICCAT, CTOI). L'ensemble de ce qui est susmentionné vise à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

Observateurs

Des observateurs ont été déployés pendant la fermeture spatio-temporelle établie par les Recommandations 14-01 et 15-01 et ces dispositions continueront à être appliquées tant qu'elles seront réglementées par la Commission.

Données présentées à la Commission

L'élaboration du rapport contenant les données de 2015 s'est avérée compliquée car il s'agit de la première fois que les formulaires destinés au SCRS et à la Commission étaient remplis. Néanmoins, nous œuvrons à l'établissement d'un système efficace de communication pour l'envoi des rapports dans les délais fixés.

Imposition de sanctions

Les articles 76 à 84 de la loi générale en matière de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture du Salvador établissent les procédures de sanction applicables aux personnes physiques ou morales qui enfreignent les conditions en vertu desquelles les permis de pêche sont octroyés.

Les permis de pêche sont associés aux recommandations et résolutions de l'ORGP sous la juridiction de laquelle l'activité de pêche est réalisée.

Arraînement de navires en haute mer

Le Salvador ne s'oppose pas à ce que ses navires soient arraonnés en haute mer à des fins d'inspection, pour autant que les inspecteurs et les procédures d'arraînement et d'inspection soient conformes aux procédures établies par l'ORGP concernée.

Gestion de la capacité

Aucune activité de pêche artisanale n'est réalisée dans l'océan Atlantique. Actuellement, la pêche n'est menée que par des senneurs; ceci dit, il est envisagé à moyen terme d'ajouter trois senneurs supplémentaires et quatre palangriers.

Ces navires opèreraient selon un régime de pêche en eaux internationales et dans les zones économiques exclusives de pays dans lesquels des droits de permis de pêche peuvent être obtenus.

La Recommandation 15-01 a limité les aspirations du Salvador au cours de sa première année d'activité dans la zone de l'ICCAT, notamment en ce qui concerne le thon obèse, réduisant ses possibilités de pêche de cette espèce, passant de 3.500 à 1.575 tonnes, sans tenir compte du fait que tous les organismes internationaux ont désigné ce pays comme un pays en développement à revenu intermédiaire.

Le tableau suivant décrit l'historique des prises de thon obèse. Les données de 2016 incluent les prises réalisées jusqu'au 30 septembre.

<i>Année</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
Quota initial	3500	1575 ¹
Quota ajusté	0	0
Prises	992	1366

Sur la base des informations disponibles actuellement, il est estimé que les prises de thon obèse de 2016 pourraient dépasser 2.100 t, car le résumé des prises au titre de cette année n'inclut pas les prises du premier trimestre des navires qui ont rejoint le Salvador en mars 2016.

Formation des ressources humaines et capacités

Formation des inspecteurs et traitement des informations

En collaboration avec l'industrie thonière locale, des efforts conjoints sont déployés en vue de former des inspecteurs nationaux dans le domaine de la collecte de données lors des débarquements au port et en vue de remplir les exigences visées au paragraphe 42 de la Recommandation 15-01 en ce qui concerne les informations sur la composition par espèce, la composition par tailles, le poids et les échantillons biologiques.

¹ Limite de capture établie en vertu de la Rec. 15-01, paragraphe 4 a) (dont le texte ne coïncide pas avec la classification du Salvador) et communiquée en annexe de la circulaire 2743/16 du 12 mai 2016.

Au moment opportun et en tirant parti des possibilités que la Commission octroie aux Parties contractantes en développement, nous solliciterons une assistance en vue de la formation du personnel au traitement et analyse des informations provenant de cette pêcherie, dans le but de contribuer à la durabilité des ressources et au respect des différentes recommandations applicables.

Futures aspirations

Comme indiqué auparavant, le Salvador est relativement nouveau dans le domaine de l'exploitation d'espèces hautement migratoires, notamment des thonidés tropicaux. Cependant, il est parvenu en 15 ans à participer à trois ORGP (CITT, WCPFC et ICCAT) d'une manière responsable et en respectant les différentes mesures de gestion. Aucun navire n'a été identifié comme ayant réalisé des pratiques de pêche illégale et le Salvador a progressivement adopté des instruments internationaux réglementaires applicables à la pêche thonière et au commerce international.

Le Salvador vise à développer pleinement la pêcherie de thonidés tropicaux dans la zone de l'ICCAT, une activité qui est à l'origine de sources de travail au niveau local, génère des revenus et accroît la sécurité alimentaire. Cette aspiration s'est vue limitée car un traitement inéquitable, conforme à sa qualité d'État en développement, lui a été réservé.

Le Salvador demande à l'assemblée plénière de la Commission de lui permettre de développer la pêcherie de thonidés tropicaux dans sa zone d'influence, en lui octroyant le même quota pour le thon obèse que celui qui a été octroyé aux autres pays désignés comme pays en développement.

Garantie du pays en matière d'application

L'historique d'application des mesures de gestion établies au sein d'autres ORGP, telles que la CITT et la WCPFC, constitue un exemple pratique de l'engagement qu'acquiert le Salvador envers la Commission à l'avenir, ce que certains membres présentant 50 ans d'historique d'application des recommandations pourraient considérer comme monnaie courante, alors que pour un petit pays en développement au budget réduit, l'application devient un enjeu et un engagement. Par voie de conséquence, les points énumérés ci-dessous devraient être dûment pris en considération par les Parties contractantes pour évaluer les aspirations et la demande du Salvador :

- Les navires salvadoriens sont suivis en permanence au moyen d'un dispositif VMS installé à bord émettant une position toutes les heures.
- Le Salvador ne permet pas la réalisation de transbordements en haute mer. Les transbordements de thons ne sont autorisés que dans les ports ayant été préalablement mentionnés dans le permis de pêche.
- Les navires salvadoriens sont titulaires de permis de pêche des pays côtiers où ils réalisent des opérations de pêche.
- Le Salvador respecte la fermeture spatio-temporelle et garantit une couverture intégrale par des observateurs déployés à bord de ses navires pendant cette période.
- Les navires battant le pavillon salvadorien n'ont réalisé aucune activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée.
- Le Salvador a accepté que ses navires soient arraisonnés en haute mer à des fins d'inspection par des inspecteurs autorisés à cet effet et conformément aux lignes directrices établies par la Commission.
- Conformément aux normes de l'ICCAT, le Salvador s'engage à présenter les données de prise et d'effort de pêche.

Finalement, le Salvador souhaite faire part de son souhait et de son intérêt d'accueillir en 2017 la réunion de la Sous-commission 1 (thonidés tropicaux), ou, à défaut, la réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières, la tenue de cette dernière ayant déjà été envisagée lors de la dernière réunion du SCRS, dans le but de démontrer à la Commission et aux observateurs le développement socio-économique que l'industrie thonière représente pour nos différentes communautés.